REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAGNE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Mars 2023

SOMMAIRE

Pr	réambu	ıle		3
1.	Con	texte	et objet de l'étude	3
2. Présentation générale				
	2.1.	2.1. Règlementation		
	2.2.	Cad	re Socio-Economique	8
	2.2.	1.	Population	8
	2.2.	2.	Habitat	8
2.2.3. Zon			Zones protégées – Zones de production	8
	2.3.	Syst	ème d'assainissement collectif existant	9
	2.4.	Cart	e d'aptitude des sols	9
	2.5.	Prés	sentation synthétique du zonage proposé	9
3.	Assa	ainiss	ement collectif	10
	Zones	conc	ernées	10
	Organ	isatio	n du service public d'assainissement collectif	10
	Obliga	tion	des particuliers raccordés au réseau collectif	10
4.	Assa	ainiss	ement non collectif	10
	Zones	conc	ernées	10
	Descri	ption	des filières d'assainissement non collectif	11
	Organ	isatio	n du service d'assainissement non collectif	11
5.	Con	clusio	on	12
۸۱	NINIEVE	2		1/

Préambule

Les cartes de zonage d'assainissement ont été réalisées, entre autres, au regard du futur PLUi-D.

Celui-ci a été arrêté le 27 mars 2023 et est actuellement en phase de validation. Une enquête publique est prévue en septembre 2023 pour une approbation envisagée début 2024.

Le PLUi-D n'étant pas encore approuvé, des modifications éventuelles de zonage peuvent encore survenir suite aux remarques reçues des communes, des institutionnels et des habitants au cours de l'enquête publique.

C'est pourquoi, s'il y a un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUID/zonages d'assainissement, pour une cohérence parfaite de nos politiques publiques :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissement) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif

1. Contexte et objet de l'étude

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement en 1997 de la commune de Magné en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

- Considérant que le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;
- Considérant l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable »);
- Considérant sur certains secteurs des extensions de réseau d'assainissement collectif, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la commune de Magné.

Le rapport est constitué de la présente notice et de la carte de zonage d'assainissement ainsi que du relevé parcellaire.

2. Présentation générale

2.1. Règlementation

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 Janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

• ARTICLE 54, PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

ARTICLE 1.224 :

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature a l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le même article L.2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

- III. –Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
- 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, a tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »
- « Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
- « Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »
- « Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

- « Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »
- « Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le présent document traite des points 1 et 2, conformément à l'article R2224-8.

ARTICLE 46, PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L.1331-1-1:

- « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »
- « Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »
- « Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »
- « Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations

existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées : « 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

- « 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- « 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- « 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.
- « En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent de l'article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article ».
- « 12° Après le même article L.1331-11, il est inséré L.1331-11-1 ainsi rédigé :
- « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code la Construction et de l'Habitation. »

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Article L111-4 du Code de l'Urbanisme.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales :
- 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de La commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale,

le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre ler ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

D'AUTRES POINTS DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU CODIFIEE SONT EGALEMENT A NOTER :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

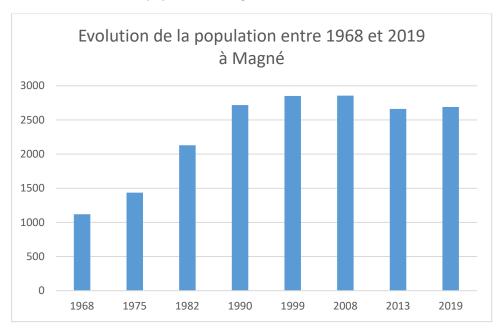
La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2. Cadre Socio-Economique

2.2.1. Population

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune de Magné, compte 2689 habitants.

Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 58%.



2.2.2. Habitat

La commune de Magné présente les caractéristiques suivantes :

	Nombre de résidences			
	Principales	Secondaires	Vacantes	Totales
1968	339	41	14	394
2019	1330	67	80	1477

2.2.3. Zones protégées – Zones de production

Zone Natura 2000

Il existe 2 zones Natura 2000 sur la commune.

- Marais Poitevin de la directive habitats
- Marais Poitevin de la directive oiseaux.

Il existe 1 ZNIEFF de type II:

N° 114 : Marais Poitevin

Il existe 1 ZNIEFF de type I :

N° 028 : La Venise Verte

Périmètre de protection de captage :

Il n'existe pas de captage d'adduction d'eau publique, ni de périmètre de protection rapprochée et éloignée sur la commune de Magné.

2.3. Système d'assainissement collectif existant

⇒ Réseau :

- Secteur(s) desservi(s) : le centre bourg de Magné, Sevreau et une partie de la Repentie.
- Longueur : 27,6 km dont 6,4 km en refoulement.
- type: 100% séparatif.

⇒ Station d'épuration :

Il existe une station d'épuration sur la commune de Magné.

Filière eau : boues activées aération prolongée

Filières boues : Stockage boues liquides

Date de mise en service : 1995
Capacité nominale : 3 600 EH
Abonnés sur la commune : 1395

• Point de rejet : Fossé

Le secteur de Sevreau est collecté sur la station d'épuration de Bessines Goilard

• Filière eau : boues activées aération prolongée

Filières boues : Chaulage
Date de mise en service : 2004
Capacité nominale : 1 300EH

• Abonnés sur la commune : 71

• Point de rejet : Fossé

2.4. Carte d'aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

Voir Annexe 1 : étude des sols

2.5. Présentation synthétique du zonage proposé

La Communauté d'Agglomération de Niort a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe (exemple : surface non bâti < 50 m²)

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement.

> Assainissement collectif

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Annexe 2: Parcelles en assainissement collectif

> Assainissement non collectif

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles AV 9), ou impossible (parcelle AO 90)

Annexe 3: Parcelles en assainissement non collectif

Plan de zonage

La délimitation détaillée du zonage est présenté sur le plan joint au dossier (cf. annexe 4)

3. Assainissement collectif

Zones concernées

Les zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

Organisation du service public d'assainissement collectif

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes, ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Niortais exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) de Magné en régie (régie à autonomie financières).

Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif

Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

- ➤ En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la Redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boite de branchement.
- > Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

4. Assainissement non collectif

Zones concernées

Toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1) en décrit précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

- > un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.
 - un traitement, effectué par le sol :
 - Naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet.

⇒ Épandage naturel par tranchée d'infiltration

(Surface minimale : 20 m₂, longueur maximale d'une tranchée : 30 m)

- > De substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :
- non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds.

⇒ Lit filtrant vertical non drainé

- drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable.

⇒ Lit filtrant vertical drainé

– en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnière ou permanente) ou un substrat rocheux.

⇒ Tertre d'infiltration

– (Si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre).

⇒ Filières agréés

Les eaux usées domestiques peuvent être également traités par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charges de l'écologie et de la santé.

– Ces filières sont drainées avec un rejet au milieu superficiel. Ce dispositif est adapté aux habitations ayant de fortes contraintes de surface. Il existe près de 1050 filières agréées, certaines sont très compactes et s'affranchissent de la nature du sol ou de la présence de nappe.

La liste des filières agréées se trouve sur le site du ministère du développement durable rubrique assainissement non collectif.

Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994, et l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

En adhérent à la CAN, qui exerce le compétence assainissement (collectif et non collectif) la commune de Magné a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

• Le contrôle :

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
 - La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

• L'entretien (service facultatif)

L'article L 2224-8 du CGCT précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif, cependant la Communauté d'Agglomération du Niortais ne propose pas ce service.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 15 à 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

- « La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la république française conformément à l'article 9».
- « L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation ... »

5. Conclusion

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune de Magné et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées.

ANNEXES

Annexe 1: Etude des sols.

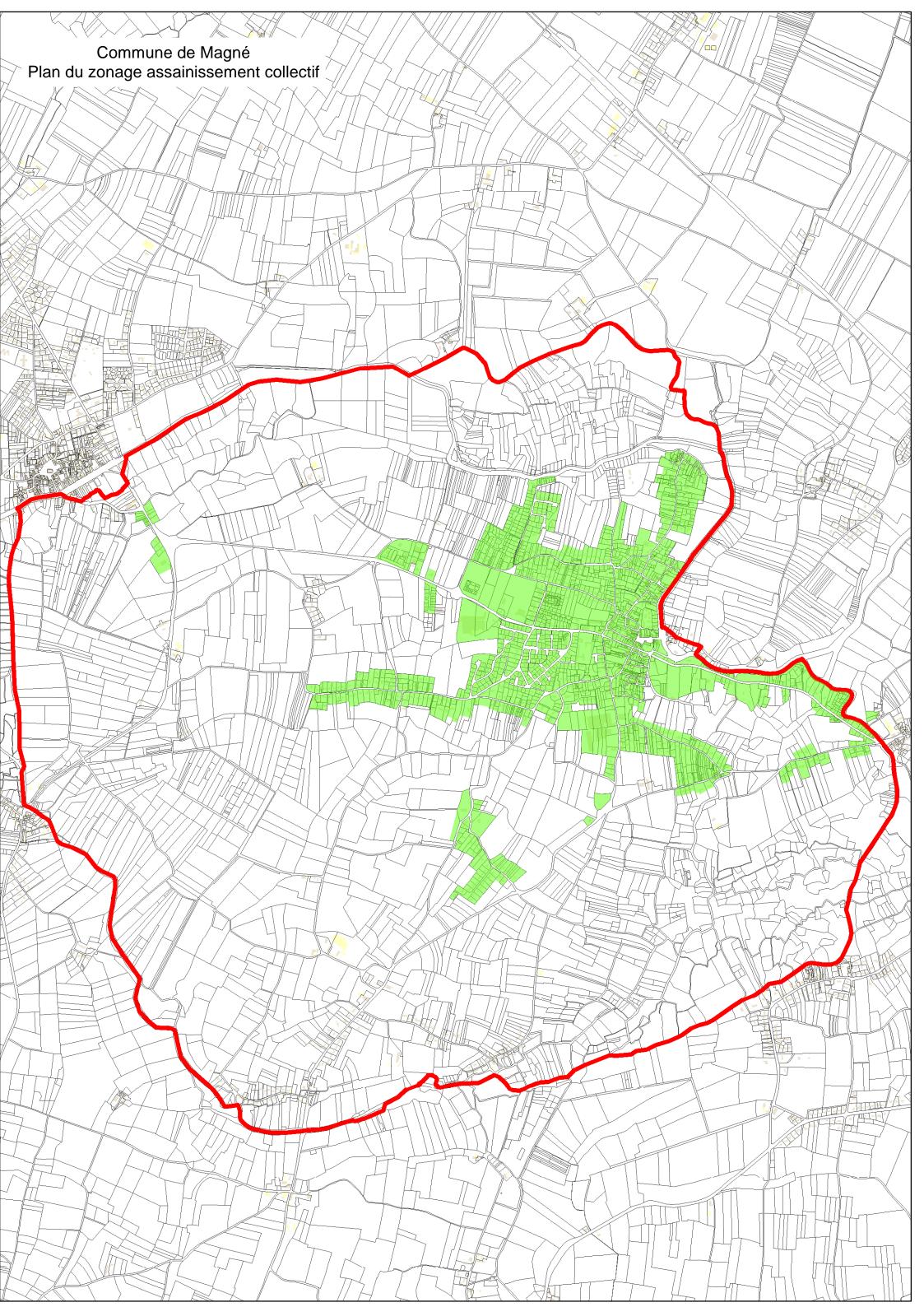
Annexe 2 : Parcelles en assainissement collectif

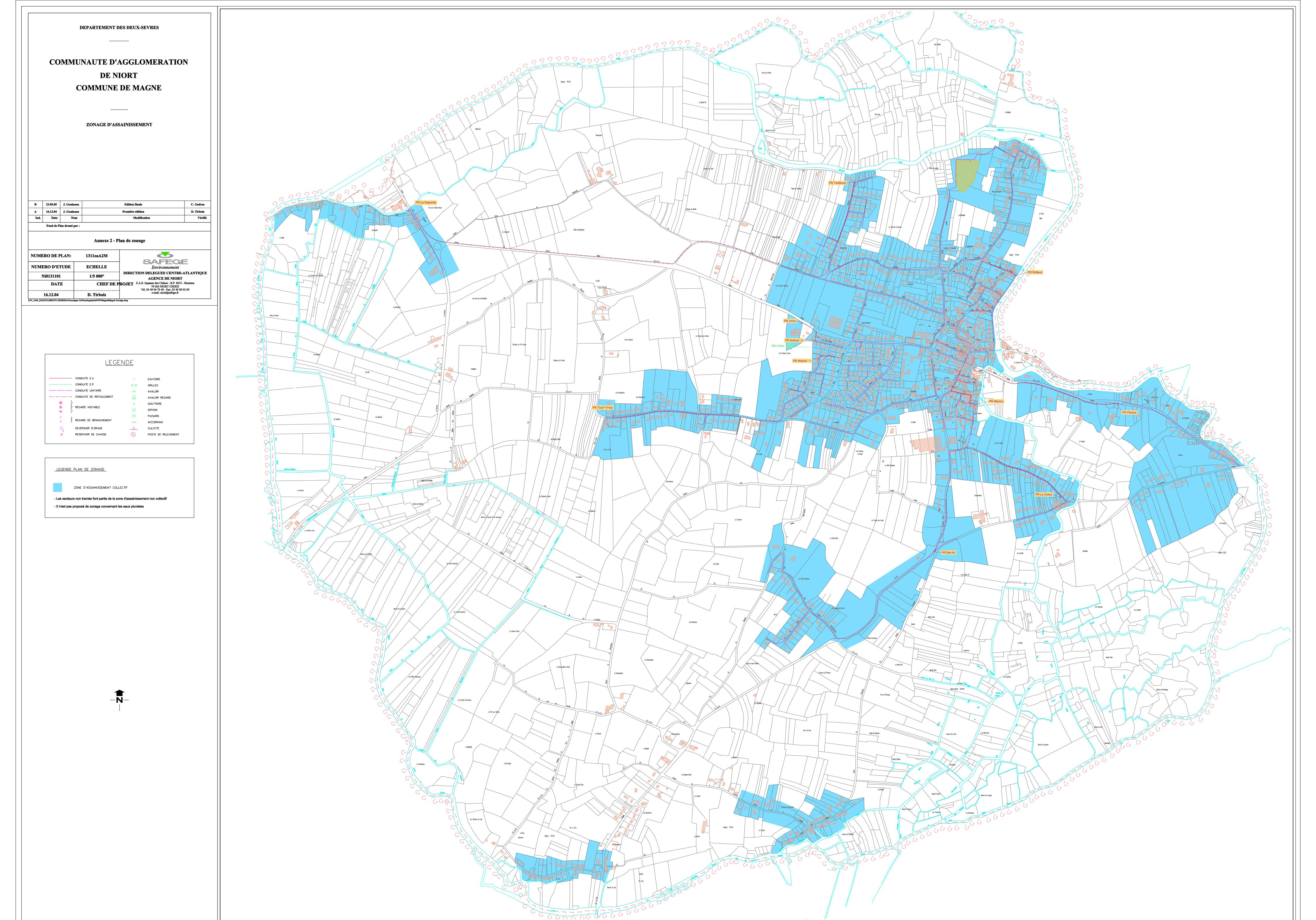
Assainissement collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
	La zone déjà desservie par le réseau d'assainissement	Assainissement collectif	
Avenue du Marais Poitevin	Section AH n° 53, 54, 55, 456 Section AE n° 175, 173, 174 Section AD n° 821, 1154 Section AR n° 448, 243, 36,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Rue de Bethanie	Section AH n° 52, 57, 58, 511, 205, 512, 59, 60,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Le Vergne	Section AK n° 8, 1, 2, 3,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Chemin de Tartifume	Section AD n° 1038, 1037, 1036, 1035	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Allée des Libellules	Section AD n° 1324, 1325, 1297, 1298, 1295, 1294, 1296, 1299, 1300, 1292, 1291, 1301, 1302, 1290	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Plaine du Moulin	Section AD n° 1112, 1113	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Rue Leonce Riffault	Section AD n° 914, 970, 969	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Allée de l'Artisanat	Section AD n° 1261, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1258, 1266, 1267	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Rue du Héron Cendré	Section AR n° 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 555, 556, 557, 558, 559, 560	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
La Chaume aux Bêtes	Section AR n° 515, 565, 566, 538, 563, 554, 319, 318,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Route de Tout y Faut	Section AR n° 470, 471, 447, 415, 416, 414, 417, 164, 193,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Le Petit Verdonnier	Section AP n° 42, 43, 44, 53, 52, 51, 50, 45,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Clos du Clouzis	Section AH n° 176, 175, 372, 371, 518, 517, 516, 515, 524, 521, 520, 514	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordée)

Annexe 3: Parcelle en assainissement non collectif.

Assainissement non collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
Chemin de la Trigale	Section AV n° 226, 227, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 223, 16, 199,	Assainissement non collectif	
Chemin de la Repentie	Section AV n° 20, 21, 342, 24, 249, 217, 216, 214,	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Route de Tout y Faut	Section AR n° 64, 486, 432, 436, 183, 547, 243	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif possible
Rue Jose Nadal	Section AD n° 1193, 1187, 1189, 1191, 934, 935	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Le Vergne	Section AK n° 360, 387, 50, 49, 291, 293	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Sevreau	Section AK n° 305, 381, 382, 299, 297, 340, 341, 356, 357, 399, 307, Section AI n° 160, 76, 77, 78, 193, 91	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Les Grands Tis	Section AL n° 246, 1	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Trappe aux Loups	Section AK n° 391, 210, 165, 166, Section AP n° 63, 65, 219, 67	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Berliauderie	Section AD n° 148, 147, 283, 381, Section AE n° 8, 7, 6, 4,	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Plaine de Jousson	Section AD n° 72, 795, 534, 70, 793, 144, 527, 528, 1197, 123	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Repentie	Section AV n° 268, 260, 250, 251, 252, 255, 329, 278, 181, 285, Section AB n° 188	Assainissement non collectif	Zone non constructible

Annexe 4 : Plan de zonage.





E

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aptitude des sols et filières préconisées

11.1 Méthodologie

En matière d'assainissement non-collectif, le sol est susceptible de jouer au moins deux rôles importants dans le processus d'épuration :

- les horizons superficiels du sol peuvent, si leurs caractéristiques sont favorables, participer à **l'épuration** finale des effluents (par le jeu conjugué de la filtration et de l'activité bactérienne);
- le sous-sol peut servir, si aucune nappe n'est présente à faible profondeur, de milieu récepteur final des effluents traités (rôle d'évacuation).

L'étude des sols de la commune a déjà été réalisée lors d'études antérieures sur l'ensemble des zones bâties ou constructibles de la commune, exceptés les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif. Elle repose sur :

- des sondages pédologiques à la tarière à main ;
- des tests de perméabilité du terrain.

L'appréciation de la texture du sol, de sa teneur en eau de façon permanente ou temporaire, de la présence du substrat rocheux et de la capacité d'infiltration du terrain a permis de dresser une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Cette étude n'a pas pour vocation de définir l'aptitude des sols à la parcelle mais de délimiter globalement les zones d'aptitude homogène.

11.2 Résultats

Cinq classes d'aptitude sont distinguées sur la commune (une carte d'aptitude des sols est jointe au dossier de l'étude préalable au zonage) :

catégorie I : aptitude favorable

• catégorie II : aptitude assez favorable à peu favorable

catégorie III : aptitude peu favorable
catégorie IV : aptitude défavorable

• catégorie V : aptitude nulle

A chaque unité de sol correspond une ou des filières d'assainissement non collectif recommandées, décrites en *annexe 1* du présent dossier :

aptitude favorable : tranchées d'infiltration superficielles ou lit

d'infiltration

• aptitude assez favorable à peu favorable : tranchées d'infiltration et surdimensionnées

ou lit filtrant vertical drainé

• aptitude peu favorable : lit filtrant vertical drainé

• aptitude défavorable : tertre d'infiltration

• aptitude nulle : assainissement individuel déconseillé

L'analyse des sols révèle une aptitude des sols allant de favorable sur les secteurs surplombant le Gué et l'Ouchette, à nulle au fur et à mesure que l'on se rapproche des rives de la Sèvre Niortaise:

Les secteurs qui présentent de bonnes aptitudes à l'assainissement autonome reposent sur un sol à dominante calcaire.

Les secteurs qui présentent de mauvaises aptitudes à l'assainissement individuel reposent sur des couches d'argile lourde, siège de la nappe alluviale de la Sèvre Niortaise et du Sevreau.

D'une manière plus générale, il est accordé que l'assainissement individuel à mettre en place à proximité des rives de la Sèvre Niortaise et du Sevreau est de type filtre à sable vertical drainé ou bien tertre d'infiltration.

Sur les massifs calcaires de la commune, des tranchées d'infiltration surdimensionnées pourront être préconisées.

12

Coûts des installations

Le coût des installations est estimé comme suit pour une construction neuve :

•	Epandage souterrain en sol naturel	2 300 € H.T.
•	Lit filtrant non drainé	3 800 € H.T.
•	Lit filtrant drainé	4 500 € H.T.
•	Tertre d'infiltration	6 000 € H.T.
	Filières spécifiques (1)	7 500 à 9 200 € H.T.

Ces coûts sont indicatifs et peuvent varier en fonction des contraintes locales (accès ...) et des prix pratiqués par les professionnels au moment de la réalisation.

Dans le cas d'une réhabilitation pour une habitation existante, le surcoût est estimé entre 500 et 2 300 € H.T.

La description technique de ces filières est donnée en annexe 1.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est en place depuis le 1^{er} janvier 2005 sur la CAN, il effectue l'ensemble des missions obligatoires, à savoir :

- contrôle de conception, implantation et de réalisation (pour les installations nouvelles ou réhabilitées) tarif 2005 : 85 ϵ .
- Contrôle des filières existantes (diagnostic de l'existant, bon fonctionnement, vérification de l'entretien), tous les 4 ans tarif 2005 : 85 €.

⁽¹⁾ Dans le cas de contraintes d'habitat fortes : manque de superficie par exemple.

Organisation du service

13.1 Obligations des particuliers

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif, ont obligation de <u>mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages</u> (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

En dehors des zones d'assainissement collectif, la commune ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations. Des filières d'assainissement autonome sont préconisées dans les principaux secteurs habités sur la base de l'étude pédologique.

Il s'agit de prescriptions globales qui ne dispensent pas les particuliers d'une étude à la parcelle pour définir la filière la plus adéquate lors de la rénovation d'un dispositif ou lors de la construction d'une nouvelle maison.

Les particuliers ont en effet la responsabilité de la conception de leur projet. Il leur appartient de recueillir les informations utiles et de s'entourer des compétences nécessaires pour que l'équipement réalisé satisfasse aux obligations réglementaires et aux contraintes locales.

Ils pourraient par exemple confier à un organisme spécialisé la réalisation d'une étude à la parcelle. Cette étude leur permettra de se doter de la filière la mieux adaptée à la nature des sols et à la configuration du terrain en statuant sur la possibilité d'utiliser le sol en place et la nécessité ou non de drainer le massif d'infiltration.

L'étude a de plus un caractère réglementaire : en effet, le rapport d'étude permettra à la collectivité d'assurer le contrôle technique de la conception qui est une de ses obligations en matière d'assainissement. De surcroît, tout permis de construire doit comprendre le plan de masse des équipements d'assainissement. L'indication donnée permet la vérification de la conformité des installations. Les études de définition de filière comportent le schéma complet du dispositif qui peut être joint au permis de construire.

13.2 Obligations des communes

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35 - paragraphes I et II, fait obligation aux communes de **contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif**. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées, sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes, et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages par un agent communal ;
- pour toutes les installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

Dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, <u>la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges</u> (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « Prescriptions techniques » du 6 mai 1996), et si la filière en comporte, <u>sur l'entretien des dispositifs de dégraissage</u>.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatives au <u>droit d'entrée dans les propriétés privées</u>. Cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte rendu tels que mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

La commune ayant obligation d'équilibrer son budget pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service chargé du contrôle.